

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 17 décembre 2024 à 18h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane
Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley
Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

Absent (s) : Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE

André Martel, directeur général et greffier-trésorier

1. **Ouverture de la séance**
2. **Période de questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Approbation des comptes**
 - 4.1 Approbation des comptes
 - 4.2 Délégation des dépenses
5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 5.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2024
6. **Rapport des activités des membres du conseil**
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Autorisation pour des demandes d'offres de service pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice à la caserne
8. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 8.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
 - 8.2 Renouvellement de mandats au comité d'embellissement
 - 8.3 Nomination d'un membre au comité d'embellissement
 - 8.4 Fin de mandat d'un membre du comité familles et aînés
 - 8.5 Renouvellement de mandat d'un membre du comité familles et aînés
 - 8.6 Nomination d'un membre au comité familles et aînés
 - 8.7 Octrois de contrats - Plaisirs d'hiver 2025
 - 8.8 Octroi de contrat - Prise de photos hivernales pour le site internet municipal
9. **Travaux publics**
 - 9.1 Abrogation de la résolution 369-2024-11-12 - Achat d'équipements pour le respect de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
 - 9.2 Achat d'équipements pour le respect de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
 - 9.3 Octroi de contrat – Achat d'un épandeur d'abrasif pour trottoir
 - 9.4 Autorisation de retirer un véhicule municipal de la liste des immobilisations de la Municipalité
10. **Infrastructures**
 - 10.1 Autorisation d'achat de luminaires
 - 10.2 Autorisations pour l'installation de luminaires – Route 147
 - 10.3 Autorisations pour l'installation de luminaires – Chemins municipaux
 - 10.4 Adoption du Programme de prévention santé, sécurité et qualité du travail 2024-2025
11. **Urbanisme**
 - 11.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement
 - 11.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

- 11.3 Renouvellement des mandats au comité de démolition
- 11.4 Intérêt à participer à l'appel de projet de verdissement du CREE
- 11.5 Octroi de contrat – Accompagnement pour une étude de planification stratégique de l'aménagement et l'occupation du territoire de la Municipalité
- 12. Trésorerie**
 - 12.1 Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook
 - 12.2 Approbation des prévisions budgétaires de la RIGDSC
 - 12.3 Adoption des dépenses incompressibles 2025
 - 12.4 Contribution financière au Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner
 - 12.5 Contribution financière au concours littéraire TYVoices
- 13. Greffé**
 - 13.1 Modification de la résolution 389-2024-11-12 – Adoption du calendrier des séances 2025
 - 13.2 Nomination d'une mairesse suppléante
 - 13.3 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 13.4 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction
 - 13.5 Dépôt du document intitulé *projet de règlement no 2021-181-2.24 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction*
 - 13.6 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement no 2021-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité
 - 13.7 Dépôt du document intitulé *projet de règlement no 2018-157-2.24 modifiant le règlement no 2018-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité*
 - 13.8 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
 - 13.9 Dépôt du document intitulé *projet de règlement no 2018-158-7.24 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle*
 - 13.10 Présentation du Règlement no 2024-206 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Compton et abrogeant le règlement numéro 2010-104
 - 13.11 Adoption du règlement no 2024-206 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Compton et abrogeant le règlement numéro 2010-104
 - 13.12 Présentation du Règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques
 - 13.13 Adoption du règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques
 - 13.14 Présentation du Règlement numéro 2024-208 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2025
 - 13.15 Adoption du règlement numéro 2024-208 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2025
- 14. Direction générale**
 - 14.1 Contribution financière 2025 pour l'utilisation des infrastructures de l'église de Saint-Thomas-d'Aquin
 - 14.2 Autorisation de signature pour une modification cadastrale – Pavillon Notre-Dame-des-Prés
 - 14.3 Renouvellement de contrat - Service de consultation juridique général 2025
 - 14.4 Adoption de la planification stratégique municipale 2025-2029
 - 14.5 Adoption du Recueil de gestion des ressources humaines révisé
 - 14.6 Entérinement d'embauche d'une brigadière scolaire régulière
- 15. Parole aux conseillers**
- 16. Période de questions**
- 17. Levée de la séance**

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. André Martel, agit à titre de secrétaire.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.



N° de résolution
ou annotation

2. Période de questions

Quatre personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires.

3. Adoption de l'ordre du jour

407-2024-12-17

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil tel que présenté;
- b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Approbation des comptes

4.1 Approbation des comptes

408-2024-12-17

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 1 août 2024 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 27 décembre 2024, des paiements ont été émis pour un total de : 677 083.03 \$

Annexe 2

Salaires payés du 21 octobre au 24 novembre 2024	183 807.66 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>- 564.21 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	183 243.45 \$

Adoptée à la majorité

4.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- André Martel, directeur général
- Éliane Stéphanne, greffière
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie commu
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie



N° de résolution
ou annotation

5. Procès-verbal(aux) antérieur(s)

5.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2024

409-2024-12-17

Chaque membre du conseil ayant reçu le 29 novembre 2024 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

6. Rapport des activités des membres du conseil

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.

7. Sécurité publique

7.1 Autorisation pour des demandes d'offres de service pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice à la caserne

410-2024-12-17

Considérant que le SSI doit régulièrement intervenir sur le territoire lors de pannes électriques puisque celles-ci entraînent une hausse des risques d'incendie (sources de chauffage temporaires, problèmes d'installations électriques, etc.) et sont souvent causées par des conditions météorologiques extrêmes causant, entre autres, des situations dangereuses sur la route ;

Considérant que la caserne de Compton n'est présentement pas équipée d'une génératrice et n'a donc aucune source alternative d'électricité lors de pannes de courant ;

Considérant que le temps de réponse du SSI est significativement impacté lorsqu'une panne de courant affecte la caserne puisque, entre autres, les portes de garage doivent être ouvertes et fermées manuellement, l'accès aux véhicules et équipements est compliqué par une visibilité très restreinte, et l'utilisation du système informatique permettant notamment d'identifier le nombre de pompiers répondant à l'appel, le chemin le plus rapide pour se rendre à l'urgence et la présence de matières dangereuses sur les lieux est compromise ;

Considérant que ces situations engendrent de sérieux risques tant pour la population de Compton que pour les membres du SSI ;

Considérant la volonté des membres du conseil qu'une génératrice soit achetée pour la caserne ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

IL EST RÉSOLU de permettre au directeur du Service de sécurité incendie et au responsable des infrastructures d'entamer les démarches pour l'obtention d'offres de service pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice.

Adoptée à la majorité

8. Loisirs, culture et vie communautaire

8.1 **Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs**

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité des loisirs :

24 septembre 2024

8.2 **Renouvellement de mandats au comité d'embellissement**

411-2024-12-17

Considérant que les mandats de mesdames Michèle Lavoie et Hélène Leroux au comité d'embellissement prendront fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que mesdames Lavoie et Leroux souhaitent renouveler leurs mandats ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler les mandats de madame Michèle Lavoie et de madame Hélène Leroux à titre de membres du comité d'embellissement à compter du 1er janvier 2025 ;

b. que leurs mandats d'une durée de deux ans prennent fin le 31 décembre 2026.

Adoptée à la majorité

8.3 **Nomination d'un membre au comité d'embellissement**

412-2024-12-17

Considérant le siège libre au comité d'embellissement de la Municipalité ;

Considérant l'appel aux candidatures ;

Considérant la candidature de M. Phillip Malboeuf ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. de nommer monsieur Phillip Malboeuf à titre de membre du comité d'embellissement à compter du 1er janvier 2025 ;

b. que son mandat d'une durée de deux ans prenne fin le 31 décembre 2026.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

8.4 Fin de mandat d'un membre du comité familles et aînés

413-2024-12-17

Considérant que le mandat de madame Jacinthe Audet à titre de membre du comité familles et aînés prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que Mme Audet ne souhaite pas renouveler son mandat ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. de ne pas renouveler le mandat de madame Jacinthe Audet au comité familles et aînés ;

b. de remercier Mme Audet pour le temps qu'elle a dédié au comité au cours des quatre dernières années.

Adoptée à la majorité

8.5 Renouvellement de mandat d'un membre du comité familles et aînés

414-2024-12-17

Considérant que le mandat de madame Annie Viens à titre de membre du comité familles et aînés prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que Mme Viens souhaite renouveler son mandat ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler le mandat de madame Annie Viens à titre de membre du comité familles et aînés à compter du 1er janvier 2025 ;

b. que son mandat d'une durée de deux ans prenne fin le 31 décembre 2026.

Adoptée à la majorité

8.6 Nomination d'un membre au comité familles et aînés

415-2024-12-17

Considérant le siège libre au comité familles et aînés de la Municipalité ;

Considérant l'appel aux candidatures ;

Considérant la candidature de Mme Jessica Young ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. de nommer madame Jessica Young à titre de membre du comité familles et aînés à compter du 1er janvier 2025 ;

b. que son mandat d'une durée de deux ans prenne fin le 31 décembre 2026.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Adoptée à la majorité

8.7 Octrois de contrats - Plaisirs d'hiver 2025

416-2024-12-17

Considérant que la Municipalité organise annuellement les Plaisirs d'hiver au Récré-O-Parc ;

Considérant la popularité croissante de cet événement ;

Considérant les soumissions des entreprises Gonflable.ca et Skatéducation S.E.N.C., ainsi que l'offre de services de M. Denis Lanctôt ;

Considérant la recommandation du comité des loisirs ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser la tenue des Plaisirs d'hiver le samedi 1er février 2025 au Récré-O-Parc ;

b. d'accepter la soumission de l'entreprise Gonflable.ca pour la location, la livraison et l'installation de jeux gonflables pour la somme de 975\$ plus taxes;

c. d'accepter la soumission de Skatéducation S.E.N.C. pour l'animation d'ateliers d'initiation au snowskate avec prêt d'équipement pour la somme de 875\$ plus taxes ;

d. d'accepter l'offre de services de monsieur Denis Lanctôt pour des tours de carrioles de 12h30 à 15h30 pour la somme de 505\$ plus taxes ;

e. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 du Service loisirs et culture – autres – activités récréatives prévu à cet effet.

Adoptée à la majorité

8.8 Octroi de contrat - Prise de photos hivernales pour le site internet municipal

417-2024-12-17

Considérant que la Municipalité a très peu de photos hivernales à inclure sur son nouveau site ;

Considérant la soumission de Mme Jessica Garneau, photographe de Compton ;

Considérant la recommandation du comité des communications ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter la soumission de Mme Jessica Garneau pour la prise de photos hivernales à Compton pour la somme de 500\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2024 du Service administration générale – autres.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

9. Travaux publics

9.1 Abrogation de la résolution 369-2024-11-12 - Achat d'équipements pour le respect de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

418-2024-12-17

Considérant que la résolution 369-2024-11-12, laquelle octroyait le contrat d'achat d'équipements requis par la CNESST à Goliath Signalisation, avait été votée prématurément puisque la Municipalité attendait encore une seconde soumission pour ce contrat, conformément aux exigences du règlement 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle de la Municipalité ;

Considérant que cette seconde soumission a été reçue et que le prix soumis est plus bas que celui de Goliath Signalisation ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'abroger la résolution 369-2024-11-12 intitulée Achat d'équipements pour le respect de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

Adoptée à la majorité

9.2 Achat d'équipements pour le respect de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

419-2024-12-17

Considérant les nouvelles normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;

Considérant que celles-ci mettent en place l'utilisation obligatoire de barrières et de lumières de signalisation dans toutes les zones de vitesse de 70 km/h et plus lorsque les employés de la Municipalité y effectuent des travaux;

Considérant l'analyse des deux soumissions reçues ;

Considérant les contraintes de temps ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'entériner l'octroi du contrat pour l'achat des équipements requis par la CNESST à Signel Services Inc., l'entreprise ayant fait l'offre conforme la plus basse, pour la somme de 14 763\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2024 des Immobilisations.

Adoptée à la majorité

9.3 Octroi de contrat – Achat d'un épandeur d'abrasif pour trottoir

420-2024-12-17

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Considérant l'aménagement de trottoirs en banquettes le long d'un segment de la route 147 l'été dernier ;

Considérant que ceux-ci ne peuvent pas être sablés avec les camions de déneigement comme le sont les trottoirs ordinaires ;

Considérant que la Municipalité a la responsabilité de sabler ses trottoirs afin d'assurer la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter un épandeur de sel et d'abrasif ;

Considérant l'analyse des trois offres de prix reçues ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter l'offre de prix de R.M. Nadeau, l'entreprise ayant présenté l'offre conforme la plus basse, pour l'achat d'un épandeur de sel et d'abrasif pour la somme de 18 264.84\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2024 des Immobilisations et financés par le budget de fonctionnement 2024.

Adoptée à la majorité

9.4 Autorisation de retirer un véhicule municipal de la liste des immobilisations de la Municipalité

421-2024-12-17

Considérant la récente réception du camion 10 roues dont l'achat avait été autorisé par la résolution 316-2022-09-13 le 13 septembre 2022 ;

Considérant que ce camion remplace le camion 10 roues International 5500 2006 qui est maintenant le camion de réserve de la Municipalité ;

Considérant que l'ancien camion de réserve de la Municipalité était un camion 10 roues International 5600 2002 et que celui-ci doit être retiré de la liste des immobilisations de la Municipalité et vendu ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. de retirer le véhicule International 5600 2002 de la liste des immobilisations de la Municipalité ;

b. d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité à procéder à la vente du véhicule.

Adoptée à la majorité

10. Infrastructures

10.1 Autorisation d'achat de luminaires

422-2024-12-17



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter de nouveaux luminaires sur la route 147, près de l'intersection de la route 208, afin d'assurer une meilleure visibilité pour la sécurité de tous ;

Considérant les normes imposées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable en ce qui a trait aux types de luminaires pouvant être installés le long des routes sous sa juridiction ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser un budget maximal de 20 000\$ plus taxes pour l'achat et l'assemblage de quatre luminaires de 3 000K ;

b. d'autoriser le responsable des infrastructures à procéder à cet achat à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, conformément au règlement numéro 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle de la Municipalité ;

c. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 des Immobilisations et financés par le fonds de roulement remboursable sur 10 ans.

Adoptée à la majorité

10.2 Autorisations pour l'installation de luminaires – Route 147

423-2024-12-17

Considérant l'achat, prévu et autorisé par résolution, de quatre luminaires de couleur 3 000K ;

Considérant que ceux-ci devront être installés sur la route 147, près de l'intersection de la route 208 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. de mandater le responsable des infrastructures, ou son remplaçant dûment désigné, à communiquer avec Hydro-Québec et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et à signer toute entente relativement à l'installation et au raccordement des quatre nouveaux luminaires conformément au plan joint en annexe à la présente ;

b. que la Municipalité s'engage à respecter les exigences du MTMD quant aux normes applicables aux luminaires sur ses routes et quant à toute permission de voirie qui sera accordée à la Municipalité ;

c. que la Municipalité s'engage à assumer les frais d'installation, de modification du réseau électrique (si nécessaire), d'entretien, de réparation et d'électricité afférents aux quatre luminaires.

Adoptée à la majorité

10.3 Autorisations pour l'installation de luminaires – Chemins municipaux

424-2024-12-17



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Considérant l'achat de luminaires, autorisés par la résolution 410-2023-10-10 ;

Considérant que la Municipalité souhaite faire installer quatre de ces luminaires comme suit :

- Un sur la rue Carmen ;
- Un à l'intersection de la Rue Massé et de la Rue Gabriel ;
- Un sur la rue Gabriel ;
- Un à l'intersection de la rue Denise et du chemin de la Station ;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer les démarches pour l'installation de ces luminaires ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. de mandater le responsable des infrastructures, ou son remplaçant dûment désigné, à communiquer avec Hydro-Québec et à signer toute entente relativement à l'installation et au raccordement des quatre nouveaux luminaires conformément aux plans joints en annexe à la présente ;

b. que la Municipalité s'engage à assumer les frais d'installation, de modification du réseau électrique (si nécessaire), d'entretien, de réparation et d'électricité afférents aux quatre luminaires.

Adoptée à la majorité

10.4 **Adoption du Programme de prévention santé, sécurité et qualité du travail 2024-2025**

425-2024-12-17

Considérant que la Municipalité, étant membre d'une mutuelle de prévention, doit se doter d'un programme de prévention conforme à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ;

Considérant l'article 51 de la LSST stipulant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'adopter les programmes de prévention santé, sécurité et qualité du travail 2024-2025 pour la municipalité de Compton et pour le Service de sécurité incendie, ainsi que les politiques en faisant partie, dont copies sont jointes en annexe à la présente ;

b. que les membres du conseil s'engagent à respecter les programmes et à prendre les mesures nécessaires à leur application.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

11. Urbanisme

11.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement

Sont déposés les comptes-rendus des rencontres ci-dessous du Comité citoyens en environnement :

26 juin 2024
21 août 2024

11.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité consultatif en urbanisme :

21 octobre 2024

11.3 Renouvellement des mandats au comité de démolition

426-2024-12-17

Considérant que les mandats des membres du comité de démolition, constitué en vertu de l'article 3.3 du Règlement no 2023-195, arrivent à échéance ;

Considérant que conformément à la Loi, ces mandats sont d'une durée d'un an renouvelable ;

Considérant que les trois membres du comité, ainsi que le membre suppléant, souhaitent renouveler leurs mandats ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler les mandats des membres du comité de démolition comme suit :

- Jean-Pierre Charuest, président du comité ;
- Réjean Mégré et Patricia Sévigny, membres du comité ;
- Sylvie Lemonde, membre suppléante du comité ;

b. que ces mandats au comité de démolition débutent le 1er janvier 2025 et se terminent à la fin des mandats des membres à titre de conseillers et conseillères.

Adoptée à la majorité

11.4 Intérêt à participer à l'appel de projet de verdissement du CREE

427-2024-12-17

Considérant que le Conseil régional Environnement Estrie (CREE), en tant qu'acteur du verdissement des communautés, est à la recherche de partenaires municipaux désireux de réduire les impacts des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et la gestion des eaux en réalisant des projets de verdissement sur des terrains municipaux ;

Considérant que la MRC de Coaticook souhaite savoir si Compton veut faire partie des municipalités qui participeront à l'appel de projet ;



N° de résolution
ou annotation

Considérant l'intérêt du conseil municipal de Compton à participer à un tel projet ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU de signifier l'intérêt de la Municipalité à participer à l'appel de projet du CREE pour le verdissement de terrains municipaux.

Adoptée à la majorité

11.5 Octroi de contrat – Accompagnement pour une étude de planification stratégique de l'aménagement et l'occupation du territoire de la Municipalité

428-2024-12-17

Considérant que la Municipalité souhaite se doter d'une vision claire du développement de son territoire afin de mieux outiller les élus dans leurs prises de décisions et de donner des orientations aux promoteurs, au Centre de services scolaires, au ministère des Transport et de la Mobilité durable, ainsi qu'à ses citoyens ;

Considérant que pour se faire, la Municipalité devra effectuer une révision de ses règlements d'urbanisme ;

Considérant l'analyse des deux offres de service que la Municipalité a reçu pour un accompagnement dans ces démarches ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat d'accompagnement pour une étude de planification stratégique de l'aménagement et l'occupation du territoire de la Municipalité à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la somme estimée de 27 700\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 du Service *aménagement et urbanisme*.

Adoptée à la majorité

12. Trésorerie

12.1 Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook

429-2024-12-17

Considérant le rapport d'approbation du budget 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook, daté du 26 novembre 2024, pour Compton ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

a. d'approuver le budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook pour Compton tel que présenté, portant la contribution de la Municipalité à 18 528\$;

b. d'autoriser, sur demande, le versement de la contribution à l'Office d'habitation de la Vallée de la Coaticook pour Compton.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

12.2 Approbation des prévisions budgétaires de la RIGDSC

430-2024-12-17

Considérant que la municipalité de Compton est membre de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) ;

Considérant que le conseil d'administration de la RIGDSC a adopté le budget 2025 au montant de 3 570 053 \$, ainsi que les tarifs applicables pour 2025 ;

Considérant que les municipalités membres sont invitées à adopter par résolution lesdites prévisions et les tarifs pour l'année 2025 comme le prévoit le *Code municipal*;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires ainsi que la tarification pour l'année 2025 telles que soumises par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook.

Adoptée à la majorité

12.3 Adoption des dépenses incompressibles 2025

431-2024-12-17

Considérant qu'en ce qui regarde les dépenses incompressibles, autres que celles découlant d'engagements antérieurs, l'affectation des crédits peut s'effectuer dès l'adoption des prévisions budgétaires ;

Considérant que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes inévitables qu'il est impossible à la Municipalité de ne pas assumer en raison d'une obligation qu'elle a contractée ou de la nécessité de posséder certains biens ou d'acquies certains services aux fins de son fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'affecter les crédits indiqués totalisant la somme de 5 434 257 \$ pour les dépenses incompressibles telles que mentionnées à la liste annexée à la présente résolution ;

b. d'autoriser l'engagement de ces crédits à même les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2025.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

12.4 Contribution financière au Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner

432-2024-12-17

Considérant la demande formulée en date du 23 novembre 2024 par les membres de l'organisme du Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner, situé au 370 chemin Ives Hill, ayant pour objet d'obtenir une contribution financière en appui à la sauvegarde du patrimoine bâti ;

Considérant que tout organisme bénéficiant de ce genre de subvention doit être libre de toutes sommes dues à la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le versement d'une contribution financière de 1 000 \$ à l'organisme du Centre Communautaire Ives Hill & Drapers Corner ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 du Service *administration générale – autres* prévu à cet effet.

Adoptée à la majorité

12.5 Contribution financière au concours littéraire TYVoices

433-2024-12-17

Considérant la demande de contribution financière de la Fondation Townshippers pour la 3e édition de leur concours littéraire anglophone *Townships Young Voices Competition*, lequel offre des prix aux jeunes des Cantons-de-l'Est âgés entre 11 et 29 ans dans les catégories d'art, de photographie, d'écriture (fiction et non-fiction) et de poésie ;

Considérant que des prix ont été attribués à des jeunes de Compton dans le cadre des deux premières éditions du concours ;

Considérant que le concours n'est pas admissible au Fonds jeunesse de la MRC de Coaticook ;

Considérant que le conseil municipal de Compton souhaite encourager ce concours ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le versement d'une contribution financière de 500\$ à la Fondation Townshippers pour la 3e édition de leur concours littéraire anglophone *Townships Young Voices Competition* ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2024 du Service *administration générale – autres*.

Adoptée à la majorité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

13. Greffé

13.1 Modification de la résolution 389-2024-11-12 – Adoption du calendrier des séances 2025

434-2024-12-17

Considérant qu'il y a lieu de modifier la résolution 389-2024-11-12 afin de modifier la date des séances suivantes :

- Séance de janvier afin que les employés municipaux puissent disposer de suffisamment de temps pour préparer leurs dossiers au retour des Fêtes ;
- Séance d'octobre afin de respecter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant la période précédant le scrutin de l'élection générale pendant laquelle une séance ne peut être tenue ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU de modifier le tableau au paragraphe a. de la résolution 389-2024-11-12 comme suit :

Mois	Jour / Date	Mois	Jour / Date
Janvier	Mardi 21 janvier	Août	Mardi 12 août
Février	Mardi 11 février	Septembre	Mardi 9 septembre
Mars	Mardi 11 mars	Octobre	Mercredi 1^{er} octobre
Avril	Mardi 8 avril	Novembre	Mardi 18 novembre
Mai	Mardi 13 mai	Décembre	Mardi 2 décembre (extra)
Juin	Mardi 10 juin		Mardi 9 décembre (extra)
Juillet	Mardi 8 juillet		Mardi 16 décembre

Adoptée à la majorité

13.2 Nomination d'une mairesse suppléante

435-2024-12-17

Considérant qu'il y a lieu de nommer un membre du conseil qui agira à titre de substitut du maire de la Municipalité à compter du 18 janvier 2025 ;

Considérant que le conseil doit désigner un élu qui agira à titre de substitut du maire pour siéger à la MRC de Coaticook ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler le mandat de madame la conseillère, Sylvie Lemonde, à titre de mairesse suppléante de la municipalité de Compton en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, pour un mandat débutant le 18 janvier 2025, jusqu'à la fin de son mandat à titre d'élu, et pour siéger à la MRC de Coaticook durant la même période ;

b. de transmettre copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook pour l'en informer ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

c. de reconduire les permissions pour la personne autorisée à signer les chèques auprès de l'institution financière de la Municipalité.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

13.3 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil suivants sont déposées :

- Jean-Pierre Charuest, Maire
- Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
- Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
- Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane
- Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
- Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley
- Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

13.4 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction

436-2024-12-17

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un Règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

13.5 Dépôt du document intitulé Règlement no 2021-181-2.24 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction

437-2024-12-17

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Règlement no 2021-181-2.24 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.



PROJET

Règlement n° 2021-181-2.24 modifiant le règlement n° 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction

Considérant que le conseil juge à propos de modifier son règlement autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la séance du 17 décembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été adressé aux membres du conseil préalablement et qu'ils déclarent en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE,

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2021-181-2.24 et sous le titre de « Règlement n° 2021-181-2.24 modifiant le règlement n° 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction ».

Article 3

Le paragraphe e. « Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM 410 » de l'article 3 du règlement n° 2021-181 est modifié et se lit, en son entièreté, comme suit :

« Le conseil autorise généralement tout policier du Service de police desservant la Municipalité, l'inspecteur municipal, tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité **ou mandaté par celle-ci, ainsi que tout employé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux**, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement. Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.* »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Jean -Pierre Charuest
Maire

Projet

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

13.6 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement no 2021-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité

438-2024-12-17

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller, Benoît Bouthillette, qu'un Règlement modifiant le règlement no 2021-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

13.7 Dépôt du document intitulé Règlement no 2018-157-2.24 modifiant le règlement no 2018-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité

439-2024-12-17

Monsieur le conseiller, Benoît Bouthillette, dépose le projet de règlement no 2018-157-2.24 modifiant le règlement no 2018-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

PROJET

**Règlement n° 2018-157-2.24 modifiant
le règlement n° 2018-157 sur les
modalités de publication des avis
publics de la Municipalité**

Considérant que le conseil souhaite modifier les lieux de publication des avis publics de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donnée lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-157-2.24 et sous le titre « Règlement n° 2018-157-2.24 modifiant le règlement n° 2018-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité »

Article 3

L'article 4 « PUBLICATION » du règlement n° 2018-157 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité est modifié et se lit comme suit :

« La publication d'un avis public donné à des fins municipales n'a pas à être publié dans un journal, sauf disposition contraire dans la Loi.

Elle se fait par affichage :

- *Sur le mur extérieur de l'entrée de l'Hôtel de Ville sis au 3, chemin de Hatley ;*
- *Sur le site internet de la Municipalité. »*

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet

André Martel
Directeur Général
Greffier-trésorier

13.8 **Avis de motion - Règlement modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

440-2024-12-17

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller, Benoît Bouthillette, qu'un Règlement modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

13.9 Dépôt du document intitulé Règlement no 2018-158-7.24 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

441-2024-12-17

Monsieur le conseiller Benoît Bouthillette, dépose le projet de règlement no 2018-158-7.24 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle.



PROJET

**Règlement n° 2018-158-7.24 modifiant le
Règlement n° 2018-158 sur la politique de
gestion contractuelle**

Considérant que le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 11 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement sur la politique de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du règlement n° 2018-158-7.24 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 7.2. *Achats québécois* du règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié et se lit comme suit :

« 7.2. *Biens et services québécois ou autrement canadiens*

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent »

Article 3

Le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article 5.8.3. – *Rotation des cocontractants québécois ou autrement canadiens* qui se lit comme suit :

« 5.8.3. - Rotation des cocontractants québécois ou autrement canadiens

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7.2 - Biens et services québécois ou autrement canadiens du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Article 4

Le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article 6.5. - *Conclusion de certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité* qui se lit comme suit :

« 6.5. Conclusion de certains contrats avec un commerce dans lequel un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé détient un intérêt

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 CM, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 CM. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. »

Article 5

Le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article 6.6. – *Conclusion de certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt* qui se lit comme suit :

« 6.6. Conclusion de certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 CM, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Article 6

Le formulaire de sélection du mode de passation en Annexe II du règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle est remplacé par celui joint au présent règlement afin de plus adéquatement refléter les règles de gestion contractuelle de la Municipalité.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

13.10 Présentation du Règlement no 2024-206 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Compton et abrogeant le règlement numéro 2010-104

442-2024-12-17

Madame la conseillère, Sylvie Lemonde, mentionne que le Règlement no 2024-206 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Compton et abrogeant le règlement numéro 2010-104 a pour objet :

d'encadrer les séances du conseil municipal conformément au projet de loi 57, Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24), notamment en ce qui a trait aux périodes de questions ainsi qu'aux participations à distance des membres aux séances du conseil municipal.

Aucune modification n'a été apportée au texte du règlement depuis son dépôt lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024.

13.11 Adoption du règlement no 2024-206 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Compton et abrogeant le règlement numéro 2010-104

443-2024-12-17

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, à la séance du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance ;

Considérant qu'il a été possible pour toute personne d'obtenir une copie du règlement au plus deux jours avant la présente séance ;

Considérant que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles dès le début de la présente séance ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement no 2024-206 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Compton et abrogeant le règlement numéro 2010-104.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement no 2024-206 sur la régie interne
des séances du conseil de la municipalité de
Compton et abrogeant le règlement numéro
2010-104**

Considérant que l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Considérant que la municipalité de Compton désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Compton situé au 3, chemin de Hatley, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil de la Municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant, sauf en ce qui a trait à l'exception de l'article 13 du présent règlement :

- a. Ouverture ;
- b. Période de questions;
- c. Adoption de l'ordre du jour;
- d. Approbation des comptes;
- e. Procès-verbaux antérieurs;
- f. Rapport des activités des membres du conseil;
- g. Sécurité publique;
- h. Loisirs, culture et vie communautaire;
- i. Travaux publics;
- j. Infrastructures;
- k. Urbanisme;
- l. Trésorerie;
- m. Greffe;
- n. Direction générale;
- o. Parole aux conseillers;
- p. Période de questions;
- q. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent, sauf lorsque les circonstances le demandent le président de la séance y consent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

1. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
2. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Compton.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes, une au début et une à la fin, au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales et les personnes absentes peuvent faire parvenir des questions écrites aux membres du conseil.

Les questions adressées lors de la seconde période de questions ne peuvent porter que sur les sujets traités durant la séance en cours.

ARTICLE 17

Ces périodes est d'une durée maximum de trente minutes chacune à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé.

Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

a. Pour les municipalités régies par le Code municipal seulement.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

b. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge et remplace le *règlement numéro 2010-104 concernant la régie interne du conseil* adopté par la Municipalité le 21 décembre 2010.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

13.12 Présentation du Règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques

444-2024-12-17

Monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, déclare s'être absenté lors des délibérations dans l'objet du point 13.12 conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Madame la conseillère, Sylvie Lemonde, mentionne que le Règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques a été modifié comme suit :

la zone H-12 a été ajoutée à la liste des zones d'applications à l'article 9 du règlement

13.13 Adoption du règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques

445-2024-12-17

Monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, déclare s'être absenté lors des délibérations dans l'objet du point 13.13 conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de voter sur celle-ci.

Considérant que les membres du conseil désiraient avoir un portrait global de la situation avant de prendre une décision concernant le règlement no 2024-207 et la zone H12 ;

Considérant l'avis juridique demandé le 6 novembre 2024, et de la réponse reçue le 14 novembre 2024 au sujet du projet domiciliaire situé dans la zone H12 ;

Considérant que la Municipalité a annoncé son intention d'adopter un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme, par la résolution 390-2024-11-12 à la séance du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement n° 2024-207 de contrôle intérimaire relatif
aux nouvelles responsabilités de la Municipalité
concernant l'habitation, l'aménagement de son
territoire et les changements climatiques**

Considérant que la Municipalité a annoncé son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme, par la résolution 390-2024-11-12 à la séance du 12 novembre 2024, afin d'exercer ou moduler un effet de gel sur l'occupation, l'aménagement et le développement de certaines activités et parties du territoire durant le processus de modification de ses outils règlementaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire lorsqu'elle a annoncé son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un gel temporaire sur les projets qui pourraient compromettre la portée des nouvelles orientations que la Municipalité désire se fixer ;

Considérant que la vitesse de développement de la Municipalité a des conséquences sur l'offre en logement ;

Considérant que la superficie disponible pour le développement en densité est limitée au périmètre urbain et que cette superficie disponible devient de plus en plus rare ;

Considérant que la disponibilité et l'abordabilité des logements sont au cœur des enjeux et des préoccupations économiques et sociales de la Municipalité ;

Considérant que la Municipalité souhaite préciser les normes de densité et les mesures nécessaires afin d'assurer une bonne intégration urbaine et la création de milieux de vie de qualité ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2024-207 et s'intitule « Règlement n° 2024-207 de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles responsabilités de la Municipalité concernant l'habitation, l'aménagement de son territoire et les changements climatiques ».

ARTICLE 3 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur jusqu'à ce que la Municipalité aille ait modifié ou révisé son plan d'urbanisme et que la concordance réglementaire de ses règlements d'urbanisme aille aient été effectuée, le cas échéant, ou jusqu'à l'abrogation du règlement. Le tout tel que prévu par l'article 112.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement à préséance sur toutes dispositions contenues dans les règlements de zonage, de lotissement, de construction ou autres règlements d'urbanisme de la Municipalité;
2. Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu de ces règlements, à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement;
3. Tout permis qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.
4. Tout en respectant le cadre du présent règlement de contrôle intérimaire, la Municipalité peut, pendant la durée d'application du présent règlement, modifier sa réglementation d'urbanisme, notamment de zonage, lotissement et autres.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

La Municipalité décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives des règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur à la date de l'adoption de la présente résolution servent aux fins de l'application de ses dispositions.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 Officier désigné

L'administration du présent règlement est confiée à un ou à des officiers désignés par résolution selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 8.2 Fonctions et pouvoirs des officiers désignés

1. Appliquer les dispositions du présent règlement ;
2. Visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
3. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir l'officier désigné ou son représentant autorisé sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement au présent règlement ;
4. Les inspections des propriétés peuvent avoir lieu entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h) ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

5. Ordonner par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
6. Prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention au présent règlement soit démoli, déplacé, corrigé, détruit ou enlevé;
7. Appliquer les sanctions prévues par le présent règlement lorsqu'une infraction à celui-ci est commise.

ARTICLE 9 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les zones H-6, H-11, H-12, H-13, H-16, H-17, H-18, C-2, C-14, et P-6 tel que délimité au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 MESURES APPLICABLES

Est interdit dans les zones d'applications ce qui suit :

1. Toute nouvelle utilisation du sol ainsi que tout changement d'utilisation et/ou ajout d'utilisation à une utilisation existante ;
2. Toutes nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires à un usage principal résidentiel existant ;
3. Tout nouveau lotissement.

Les travaux d'entretien, de rénovations et d'agrandissement des bâtiments existants demeurent autorisés sous les mêmes conditions que prévues dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 11 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

1. Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale;
2. Pour une récidive, les amendes prévues sont portées au double;
3. La Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre quiconque contrevient au présent règlement, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement;
4. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

13.14 Présentation du Règlement numéro 2024-208 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2025

446-2024-12-17

Monsieur le conseiller, Benoît Bouthillette, mentionne que le Règlement numéro 2024-208 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2025 a pour objet :

de décréter les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les tarifications pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des matières résiduelles, d'autres frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces contributions pour 2025.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des citoyens de la Municipalité et fera l'objet de l'envoi de comptes de taxe.

La présente version a été modifiée comme suit :

- À l'article 2.2 du règlement, la taxe applicable à certains immeubles non résidentiels a été modifiée de 0.742\$ du 100\$ d'évaluation à 0.684\$ du 100\$ d'évaluation ;
- À l'article 2.3 du règlement, la taxe applicable à certains immeubles non résidentiels industriels a été modifiée de 0.925\$ du 100\$ d'évaluation à 0.764\$ du 100\$ d'évaluation ;
- Aux articles 4.3.1 et 4.3.5, les mentions des collectes de matières recyclables ont été retirées puisque ces collectes seront sous la responsabilité de la MRC de Coaticook à compter du 1er janvier 2025.

13.15 Adoption du règlement numéro 2024-208 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2025

447-2024-12-17

Considérant que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité de Compton pour l'exercice financier 2025 ;

Considérant qu'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Benoît Bouthillette à la séance extraordinaire du 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2024-208 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2025.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

**Règlement numéro 2024-208 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs municipaux de
l'exercice financier de l'année 2025**

Considérant que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 10 décembre 2024 les prévisions budgétaires 2025 de la Municipalité de Compton ;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de vidange de fosse septique, de collecte et traitement des matières résiduelles, de location d'espaces municipaux, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2025.

ARTICLE 2 Taxes foncières

2.1 Taux de base

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe de 0,63\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0.684 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

2.3 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 0.764 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.4 Taxe applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.5 Taxe applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.6 Taxe applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 0.63 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales

Les taxes foncières spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le «bassin de taxation» et dont les services passent en frontage, ceux-ci sont alors décrits comme **susceptibles d'être desservis**.

3.1 Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à **0,0026 \$** du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2025, et sera prélevée sur tous



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.2 Réserve financière – règlement 2015-133

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de **0,0125 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.3 Réserve financière – règlement 2015-134

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de **0,0111 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « eaux usées » règlement 2024-205

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Eaux usées » imposé en vertu du règlement numéro 2024-205 est fixé à **0,0184 \$** du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service de traitement des eaux usées de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

Il est à noter que sur le compte de taxes 2025 :

- **L'article 3.2** portant sur le règlement relatif à l'eau potable et son réseau totalisant un montant de **0,0125 \$** du 100 \$ d'évaluation ;
- **les articles 3.1, 3.3 et 3.4** portant sur le traitement des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0,0321 \$** du 100 \$ d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 Tarification pour services municipaux en 2025

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles **desservis** et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme « **prêts à être desservis** » en ce sens où la conduite d'aqueduc et/ou d'égouts publique est rendue à la limite du terrain visé.

4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.1.1 Tarification service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	138 \$
Institution	138 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	138 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	46 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.1.2 Tarification pour piscines et spas

Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine et/ou un spa s'établissent sur une base annuelle comme suit :

Piscine 14 pieds ou équivalent en volume d'eau	28 \$
Piscine 15 à 18 pieds ou équivalent en volume d'eau	39 \$
Piscine 19 pieds et + ou équivalent en volume d'eau	94 \$
Spa	28 \$

4.1.3 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.1.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 225 m3	0 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

226 m3 à 1 000 m3	1.10 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	1.21 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	1.33 \$
Plus de 5 000 m3	1.43 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.2.1 Tarification service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	191 \$
Institution	191 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	191 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	64 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.2.2 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.2.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 225 m3	0 \$
226 m3 à 1 000 m3	0.50 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	0.62 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	0.72 \$
Plus de 5 000 m3	0.84 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'usager sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech, Technologies Bionest ou DBO Expert inc. et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 10 %.

4.2.5 Tarification pour la vidange des installations septiques

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de toutes résidences permanentes munies d'un système de fosse septique, des frais de 125 \$ pour couvrir les frais de vidange sélective et vidange complète effectuée à tous les deux ans selon l'entente d'entretien avec la MRC.

La tarification sera de 63 \$ pour les propriétaires d'une résidence saisonnière pour lesquels les vidanges sélectives et/ou complètes seront effectuées tous les 4 ans.

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète exigée par le citoyen	108 \$
Frais de déplacement inutiles en cas d'absence du citoyen ou pour toutes autres raisons	132 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si année prévue du passage	187 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si ce n'est pas dans l'année prévue du passage	425 \$

Toute autre tarification additionnelle imposée par la MRC de Coaticook à la Municipalité dans le cadre du service de vidange des installations septiques fera l'objet d'une refacturation au citoyen concerné au prix coûtant.

4.3. Collecte et traitement des matières résiduelles

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

4.3.1 Tarification pour le service de collecte des matières résiduelles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

Catégories	Tarifs	# Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	150 \$	1 à 2
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	258 \$	1 à 2 Suppl.
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	52 \$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	99 \$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	99 \$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	150 \$	1 à 2
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	258 \$	1 à 2 Suppl.
Pour chaque commerce, industrie, institution	299 \$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	598 \$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	897 \$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 346 \$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 794 \$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 242 \$	13 à 15
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 990 \$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 737 \$	21 à 25
Pour chaque commerce, industrie, institution	4 484 \$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	5 979 \$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	7 473 \$	41 à 50
Pour chaque commerce, industrie, institution	8 968 \$	51 à 60

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Pour chaque commerce, industrie, institution	10 463 \$	61 à 70
Pour chaque commerce, industrie, institution	11 957 \$	71 à 80

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables selon la cédule établie par le conseil.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, à l'égard du camping desservi, une tarification de 11 957 \$ équivalente à l'utilisation de 80 bacs de 360L pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, ainsi que les matières compostables. Ce tarif inclus la collecte hebdomadaire des déchets et ainsi que la collecte bi-hebdomadaire des matières compostables. Des collectes supplémentaires pourront être effectuées sur demande et seront sujettes à une tarification supplémentaire.

4.3.2 Collectes plastiques agricoles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service de collecte des plastiques agricoles pour un montant de 331 \$.

4.3.3 Écocentre permanent

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service d'écocentres permanents pour un montant de 36 \$ par logement.

4.3.4 Collectes commerciales sur un autre cycle de cueillette

Pour chaque unité commerciale nécessitant une **collecte de déchets ultimes plus rapprochée** que le service offert aux trois semaines, la tarification établie à l'article 4.3.1 sera ajustée en fonction du nombre de bacs susceptibles d'être collectés sur une période de 3 semaines et non sur le nombre de bacs détenus par le commerce. Par exemple, un commerce détenant 2 bacs et désirant une collecte hebdomadaire sera facturé selon la catégorie « 5 à 6 bacs ».

À ces sommes s'ajouteront des frais de 387.00 \$ représentant des frais d'administration pour la gestion des collectes supplémentaires.

4.3.5 Demandes de collecte ponctuelles

Pour des demandes ponctuelles de collectes de matières résiduelles, que ce soit pour les déchets ou le compost effectuées en dehors des collectes déjà prévues pour les raisons suivantes : oubli de mettre le bac en bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion ordures, la tarification s'établira comme suit :

42 \$ par cueillette plus 11 \$ par bac de 360 litres et moins
42 \$ par cueillette plus 33 \$ par bac de plus de 360 litres.

Pour un maximum de 273 \$ par déplacement.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.6 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac :

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)	120 \$
Bac bleu pour la récupération (360 litres) Disponible à la MRC de Coaticook	
Bac brun pour le compost (240 litres)	106 \$
Bac de 1300 litres	709\$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	315\$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

4.3.7 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 140 \$ pour l'année 2025 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

ARTICLE 5 Licences pour animaux

Pour les fins de l'application de l'article 5 du règlement 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410 de la Municipalité de Compton, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

Chien stérilisé	45 \$
Chien non stérilisé	55 \$
Chien guide en formation	Gratuit
Chien guide	Gratuit

Les frais de retard suivant sont applicables s'il y a lieu :

Non-paiement de la licence	10 \$
Non-paiement du renouvellement	10 \$

Ces frais sont payables à la Société protectrice des animaux de l'Estrie qui a été mandatée par la Municipalité via une entente prenant effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie **d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville** et que le propriétaire de ce véhicule **n'habite ni Compton, ni Martinville** et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1250,00\$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 625,00\$

Les mêmes tarifs s'appliquent aux municipalités et régies intermunicipales qui n'ont pas d'entente avec la Municipalité de Compton.

ARTICLE 7 Réservations des espaces municipaux

Les tarifs de réservation des espaces municipaux suivants sont imposés en vertu de la politique de réservation des espaces municipaux :

Lieux	Résidents Tarifs à l'heure	Résidents Tarifs journalière (12 h)	Corporatif et Non- résidents Tarifs ½ journée (≤ 6 hrs)	Corporatif et Non- résidents Tarifs journalière	DÉPÔT Pour toutes réservations
Récré-O-Parc Terrain de soccer	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Terrain de volleyball- patinoire/terrain de pickleball- terrain de basketball-skate- parc	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Gazebo exclusif	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Pont Drouin	0 \$ / h	75 \$	150\$	300 \$	150 \$

Des frais de pénalité de 10.00 \$ par jour de retard seront facturés si les clés ne sont pas rapportées le jour ouvrable suivant l'activité pour laquelle la salle ou le plateau sportif a été réservé.

Les autres modalités de réservation des espaces municipaux sont décrites à la *Politique sur la réservation des espaces municipaux* disponible sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 8 Services municipaux

8.1 Travaux effectués pour des tiers

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matériels tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

8.2 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

8.3 Travaux autres

Pour tous autres cas où la municipalité doit gérer des dossiers pour des tiers parties, des frais d'administration de 15 % seront facturés pour couvrir les frais de gestion internes en plus des frais réellement encourus.

8.4 Occupation du domaine public

Le conseil décrète, les frais suivants pour l'analyse des demandes d'occupation du domaine public:

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 25,00 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 100,00 \$

Aux fins du présent règlement, advenant une occupation illégale du domaine public, les frais journaliers suivant s'appliquent :

- 1° à l'arrière du trottoir (bande excédentaire du domaine public) : 30,00 \$
- 2° sur une chaussée, un trottoir, un chemin ou sur une surface non pavée autre que celle mentionnée au paragraphe 1, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² : 30,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 40,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,25 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphe: 150,00 \$

8.5 Service d'animation estivale

La tarification pour le service d'animation estivale sera, pour l'année 2025, sous la responsabilité de la MRC de Coaticook. La Municipalité de Compton offrira toutefois des rabais aux familles selon les modalités suivantes :

- Sans service de garde : 5 \$ / semaine/ enfant
- Avec service de garde : 10 \$ / semaine/ enfant

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

9.1.1. Doivent être payés le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte :

9.1.1. Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$.

9.1.2. Tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien de cours d'eau en référence à l'article 8.2 des présentes.

9.1.3. Tout compte lié aux articles 4.2.4 et 8.1 et 8.3 des présentes.

9.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et les égouts, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :

9.2.1 Les versements sont tous égaux;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

- 9.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ;
 - 9.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit l'expédition du compte.
- 9.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 9.1.2, et 9.1.3, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit:
- 9.3.1 Les versements sont tous égaux;
 - 9.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - 9.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - 9.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
 - 9.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

ARTICLE 10 Taux d'intérêt, pénalité et frais divers

10.1 Intérêts

Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.

10.2 Pénalités

Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, pour un maximum 5 % annuellement, de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.

10.3 Chèque sans provision

Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00 \$ seront dorénavant exigés à l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité.

10.4 Frais de recouvrement

Le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues. Ces montants seront assimilables à de la taxe et seront assujettis aux mêmes règles que celle-ci, incluant entre autres la procédure de vente pour taxes.

10.4 Confirmations et copie de comptes de taxes

Le conseil décrète que des frais de 22 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Pour tous propriétaires d'immeuble, des frais de 3.00 \$ seront perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe. Les envois par courriel sont gratuits.

10.5 Service de télécopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.30\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 4.00\$ plus 0.30\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

10.6 Service de photocopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.45 \$ la page seront exigés pour le service de photocopie. Le tarif est fixé sur le nombre de pages, peu importe si celles-ci sont imprimées en recto ou en recto verso. Les copies envoyées par courriel ou ne nécessitant pas l'utilisation de papier seront sans frais.

Les frais de photocopie seront de 0.15 \$ la page pour les organismes à but non lucratif selon les mêmes modalités précédemment décrites.

À noter que les services mentionnés aux articles 10.5 et 10.6 sont conditionnels à la disponibilité des employés de la municipalité. Cette dernière se réserve le droit de refuser de rendre le service pour des raisons de gestion interne.

ARTICLE 11 Remboursement

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 12 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, l'entente deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

14. Direction générale

14.1 Contribution financière 2025 pour l'utilisation des infrastructures de l'église de Saint-Thomas-d'Aquin

448-2024-12-17

Considérant que la Municipalité verse annuellement une contribution financière à la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Unité de l'église de Saint-Thomas-d'Aquin pour 12 locations des infrastructures de l'église ;

Considérant que le coût de ces locations n'avait pas été augmenté depuis 2016 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le versement d'une contribution financière de 2 993.34\$ à la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Unité de l'église de Saint-Thomas-d'Aquin pour 12 locations des infrastructures de l'église en 2025 ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 du Service administration générale – autres.

Adoptée à la majorité

14.2 Autorisation de signature pour une modification cadastrale – Pavillon Notre-Dame-des-Prés

449-2024-12-17

Considérant que la Municipalité a entrepris, par sa résolution 380-2024-11-12 en date du 12 novembre 2024, les démarches de dissolution de la copropriété divise du Pavillon Notre-Dame-des-Prés ;

Considérant qu'une modification cadastrale doit être effectuée dans le cadre de ce processus ;



N° de résolution
ou annotation

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur André Martel, à signer, pour la municipalité de Compton, l'autorisation de modification cadastrale pour le Pavillon Notre-Dame-des-Prés selon le plan en annexe à la présente.

Adoptée à la majorité

**14.3 Renouvellement de contrat - Service de consultation juridique général
2025**

450-2024-12-17

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant au budget 2025 pour le service de consultation juridique général, lequel permet à la Municipalité d'avoir des services juridiques rapides pour ses besoins quotidiens sur la base d'un coût forfaitaire avantageux ;

Considérant l'excellent service offert par le cabinet Lavery en 2024 ;

Considérant l'offre de renouvellement de service première ligne de Lavery ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter l'offre de renouvellement de service première ligne du cabinet Lavery Avocats, conseillers juridiques, pour le forfait de consultation classique selon les termes de l'offre de renouvellement du 22 novembre 2024 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

b. d'autoriser le maire et la direction générale, ou tout autre représentant mandaté par la direction générale, à recourir aux services du cabinet Lavery Avocats, conseillers juridiques, au besoin ;

c. que les deniers requis pour le forfait classique au montant de 1 200 \$ plus taxes et frais soient puisés à même le budget 2025 du Service *administration générale – autres*, et des services concernés.

Adoptée à la majorité

14.4 Adoption de la planification stratégique municipale 2025-2029

451-2024-12-17

Considérant que la Municipalité a procédé au diagnostic de son territoire en se basant sur différentes sources de données ;

Considérant que la Municipalité a organisé des groupes de discussion et un atelier de consultation de la communauté ;

Considérant que la Municipalité a identifié ses forces, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces ;

Considérant que la Municipalité a précisé son positionnement stratégique ;

Considérant que la Municipalité a procédé à l'énoncé de sa vision et de sa mission ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

Considérant que la Municipalité a identifié 6 piliers supportant sa vision ;

Considérant que la Municipalité a identifié des orientations et des axes stratégiques ;

Considérant que la Municipalité souhaite mettre en œuvre son plan d'action et des initiatives dès 2025 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'adopter le plan stratégique de la municipalité de Compton pour les années 2025 à 2029, dont copie est jointe à la présente.

Adoptée à la majorité

14.5 Adoption du Recueil de gestion des ressources humaines révisé

452-2024-12-17

Considérant que des modifications au Recueil de gestion des ressources humaines ont été apportées en tenant compte des travaux du comité administratif dont la compilation est jointe en annexe à la présente ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'adopter la version révisée du Recueil de gestion des ressources humaines des employés municipaux, incluant le Service sécurité incendie, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Adoptée à la majorité

14.6 Entérinement d'embauche d'une brigadière scolaire régulière

453-2024-12-17

Considérant la démission de Mme Cécile Collinge de son poste de brigadière scolaire régulière en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que la Municipalité doit procéder à l'embauche d'une personne pour ce poste afin d'assurer la sécurité des enfants qui ont à traverser le chemin Hatley selon les deux plages horaires quotidiennes déterminées avec la Centre des services scolaires;

Considérant la candidature de Mme France Lapointe ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'entériner l'embauche de madame France Lapointe à titre de brigadière scolaire régulière à compter du 19 novembre 2024 ;

b. que sa rémunération soit celle décrite à l'annexe jointe à la présente résolution.

Adoptée à la majorité

15. Parole aux conseillers



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2024

16. Période de questions

Quatre personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires.

17. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h39.



N° de résolution
ou annotation

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.